

AVIS PUBLIC

En vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre c-47.1)

Régularisation des titres de propriété des rues Perron, Gauthier, Hudon, Desgagné, Saint-David, Larouche, Boulianne, Lapointe et Mallette

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, M. Daniel Hudon, secrétaire-trésorier et directeur général de la susdite Municipalité, que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau entend se prévaloir de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales et ainsi devenir propriétaire des rues suivantes, lesquelles sont ouvertes au public depuis au moins 10 ans:

Description

A) Rue Perron

Une partie du lot originaire **CINQ MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE** (partie du lot **5 913 864**), au cadastre officiel du Québec, dans la circonscription foncière de Chicoutimi et bornée vers le Nord-Ouest par le lot 5 912 255 et mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (11,97 m) suivant un arc de cercle de sept mètres et soixante-deux centièmes (7,62 m) de rayon, vers l'Ouest par le lot 5 912 255 et mesurant le long de cette limite trente-sept mètres et quatre-vingts centièmes (37,80 m), vers le Sud-Ouest par les lots 5 912 255 et 5 912 254 et mesurant le long de cette limite douze mètres et quatre-vingt-un centièmes (12,81 m) suivant un arc de cercle de neuf mètres et quarante et un centièmes (9,41 m) de rayon, vers l'Ouest et le Nord par les lots 5 912 254, 5 912 263, 5 912 266, 5 912 285 et 5 912 260 et mesurant le long de cette limite soixante-dix-huit mètres et cinquante centièmes (78,50 m) suivant un arc de cercle de dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) de rayon, vers l'Est, par les lots 5 912 260, 5 912 259, 5 912 257 et 5 912 256 et mesurant le long de cette limite soixante-trois mètres et soixante et onze centièmes (63,71 m), vers le Nord-Est par le lot 5 912 256 et mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (11,97 m) suivant un arc de cercle de sept mètres et soixante-deux centièmes (7,62 m) de rayon, vers le Nord par les lots 5 912 256, 5 912 258 et 5 912 261 et mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m), vers le Nord-Ouest par le lot 5 912 261 et mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (11,97 m) suivant un arc de cercle de sept mètres et soixante-deux centièmes (7,62 m) de rayon, vers l'Est par le lot 5 913 831 et mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et vingt-six centièmes (35,26 m), vers le Sud-Ouest par le lot 5 912 387 et mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (11,97 m), suivant un arc de cercle de sept mètres et soixante-deux centièmes (7,62 m) de rayon, vers le Sud par les lots 5 912 387 et 5 912 384 et mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m), vers le Sud-Est par le lot 5 912 384 et mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (11,97 m) suivant un arc de cercle de sept mètres et soixante-deux centièmes (7,62 m) de rayon, vers l'Est par le lot 5 912 384 et mesurant le long de cette limite trente-six mètres et neuf centièmes (36,09 m), vers le Sud par une partie du lot 5 913 865 étant la parcelle B et mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m), vers l'Ouest par le lot 5 912 302 et mesurant le long de cette limite trente-six mètres et vingt-deux centièmes (36,22 m), vers le Sud-Ouest par le lot 5 912 302 et mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (11,97 m) suivant un arc de cercle de sept mètres et soixante-deux centièmes (7,62 m) de rayon, vers l'Ouest par une partie du lot 5 913 864 et mesurant le long de cette limite neuf mètres et quarante-deux centièmes (9,42 m), vers le Nord par une partie du lot 5 911 817 étant la parcelle C et mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (25,91 m), vers l'Ouest par une partie du lot 5 911 817 étant la parcelle C et mesurant le long de cette limite dix mètres et quarante-neuf centièmes (10,49 m), vers le Sud par une partie du lot 5 911 817 étant la parcelle C et mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (25,91 m); contenant en superficie quatre mille quatre cent quarante-trois mètres carrés et quatre dixièmes (4 443,4 m²).

B) Rue Perron

Une partie du lot originaire **CINQ MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ** (partie du lot **5 913 865**), au cadastre officiel du Québec, dans la circonscription foncière de Chicoutimi et bornée vers le Nord-Ouest par le lot 5 912 303 et mesurant le long de cette limite quatorze mètres et trente-six centièmes (14,36 m) suivant un

arc de cercle de neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 m) de rayon, vers l'Ouest par le lot 5 912 303 et mesurant le long de cette limite quarante-huit mètres et quatre-vingts centièmes (48,80 m), vers le Nord par une partie du lot 5 913 864 étant la parcelle A et mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m), vers l'Est par les lots 5 912 383 et 5 912 382 et mesurant le long de cette limite quarante-huit mètres et quatre-vingt-douze centièmes (48,92 m), vers le Sud-Est par les lots 5 912 382, 5 912 377 et 5 912 375 et mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et neuf centièmes (43,09 m) suivant un arc de cercle de vingt-sept mètres et quarante-trois centièmes (27,43 m) de rayon, vers le Sud par les lots 5 912 375 et 5 912 372 et mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres (24,00 m), vers l'Ouest par une partie du lot 5 913 865 et mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m), vers le Nord par les lots 5 912 212 et 5 912 303 et mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres (24,00 m); contenant en superficie mille huit cent cinquante-sept mètres carrés et huit dixièmes (1 857,8 m²).

- C) Rue Gauthier
Une partie du lot originaire **CINQ MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE HUIT CENT DIX-SEPT** (partie du lot **5 911 817**), au cadastre officiel du Québec, dans la circonscription foncière de Chicoutimi et bornée vers le Nord par une partie du lot 5 913 864 étant la parcelle A et mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (25,91 m), vers l'Est par une partie du lot 5 913 864 étant la parcelle A et mesurant le long de cette limite dix mètres et quarante-neuf centièmes (10,49 m), vers le Sud par une partie du lot 5 913 864 étant la parcelle A et mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (25,91 m), vers l'Ouest par une partie du lot 5 911 817 et mesurant le long de cette limite dix mètres et soixante centièmes (10,60 m); contenant en superficie deux cent soixante-douze mètres carrés et cinq dixièmes (272,5 m²).
- D) Rue Mallette
Le lot originaire **CINQ MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT** (lot **5 913 758**), au cadastre officiel du Québec, dans la circonscription foncière de Chicoutimi.
- E) Rue Hudon
Le lot originaire **CINQ MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE** (lot **5 913 850**), au cadastre officiel du Québec, dans la circonscription foncière de Chicoutimi.
- F) Boulevard St-David
Le lot originaire **CINQ MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT** (lot **5 913 757**), au cadastre officiel du Québec, dans la circonscription foncière de Chicoutimi.
- G) Boulevard Saint-David et Desgagné
Le lot originaire **CINQ MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-NEUF** (lot **5 913 759**), au cadastre officiel du Québec, dans la circonscription foncière de Chicoutimi.
- H) Rue Larouche
Le lot originaire **CINQ MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE** (lot **5 913 760**), au cadastre officiel du Québec, dans la circonscription foncière de Chicoutimi.
- I) Avenue Boulianne
Le lot originaire **CINQ MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN** (lot **5 913 761**), au cadastre officiel du Québec, dans la circonscription foncière de Chicoutimi.
- J) Rue Lapointe
Le lot originaire **CINQ MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX** (lot **5 913 762**), au cadastre officiel du Québec, dans la circonscription foncière de Chicoutimi.

L'article 72 de la Loi sur les compétences municipales se lit comme suit:

« 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90e jour suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

La municipalité de Saint-David-de-Falardeau, par sa résolution no 290-2018, a identifié les voies concernées par leur désignation cadastrale puisque leur assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur. Tout document peut être consulté à l'hôtel de ville sis au 140, boulevard Saint-David, Saint-David-de-Falardeau (Québec), G0V 1C0.

Conformément à l'article 72 al.1 (3) c) de la Loi sur les compétences municipales, le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau déclare que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 du même article ont été accomplies.

Donné à Saint-David-de-Falardeau, ce 18^e jour du mois de décembre deux mille dix-huit.

Daniel Hudon, secrétaire-trésorier et directeur général